



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.067

OBJET : Fixant les règles d'amortissements des immobilisations du budget annexe des ordures ménagères de la commune dans le cadre de l'instruction comptable M4 applicable en Polynésie française

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 novembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

07 novembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 novembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine CIANTAR

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté interministériel du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ L'arrêté JORF du 11 juillet 2024, rectifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- ↳ La note d'information du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française n° HC 543/DIRAJ/BCL et de la Direction des Finances Publiques en Polynésie française n° 176/SPL/2024 en date du 4 septembre 2024 relative à la mise en œuvre de la nomenclature M. 4 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ↳ La délibération n° 2024.058 du 6 décembre 2024 fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations corporelles et incorporelles du budget annexe des ordures ménagères (M4)

Exposé des motifs :

La présente délibération concerne la mise à jour des modalités d'amortissement des biens inscrits au **budget annexe du service des ordures ménagères**, avec une application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une première délibération avait été prise l'année dernière afin de définir les principes généraux d'amortissement applicables à ce service. La présente délibération vise uniquement à actualiser ces modalités, en précisant la méthode d'amortissement retenue.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la nouvelle instruction comptable « M4 » s'applique aux services publics industriels et commerciaux (SPIC). Celle-ci prévoit que les biens doivent être amortis, c'est-à-dire que leur coût soit réparti sur leur durée d'utilisation, selon la méthode de l'amortissement linéaire.

En principe, cette répartition débute à la date de mise en service du bien, en tenant compte du nombre de jours d'utilisation dans l'année (principe du « prorata temporis »). Toutefois, la réglementation M.4 autorise les collectivités à ne pas appliquer ce prorata, afin de simplifier les opérations comptables.

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer la méthode d'amortissement linéaire et de fixer la date d'application au 1^{er} janvier 2025, sans appliquer le « prorata temporis » pour les biens du service des ordures ménagères.

Cette actualisation permettra de simplifier la gestion comptable, sans incidence notable sur les finances communales.

Cette délibération complète celle adoptée en 2024, sans effet rétroactif, et vise uniquement à harmoniser la méthode d'amortissement applicable à l'exercice 2025 conformément à l'instruction comptable M.4.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**RÉSULTAT DU VOTE :****POUR**
11**CONTRE**
0**ABSTENTION**
0**ARTICLE 1 : Champ d'application**

Les présentes règles d'amortissement s'appliquent à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites à l'actif du budget annexe des ordures ménagères de la commune de Nuku-Hiva acquises à partir du **1^{er} janvier 2025**.

ARTICLE 2 : Amortissement des immobilisations mises à dispositions ou affectées

Les biens immobilisés reçus au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (comptes 217 et 22) sont amortis dans les mêmes conditions que celles détenues par la Commune.

ARTICLE 3 : Modalité d'amortissement des biens de faible valeur :

Tout bien dont la valeur unitaire TTC, frais de transport inclus, est inférieur ou égal à **DEUX CENT MILLE (200 000) francs CFP** s'amortit sur une durée maximale d'un (1) an.

ARTICLE 4 : Amortissement des subventions

- Subventions reçues : Les subventions d'équipement perçues sont reprises pour leurs quotes-parts, sur la durée équivalente à l'amortissement du bien financé.
- Subventions versées : Les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) sont définies comme suit :

Subvention d'équipement destinée à financer	Durée (année)
Biens mobiliers, matériels ou études	5
Biens immobiliers ou des installations	30
Projets d'infrastructure d'intérêt national	40

ARTICLE 5 : Méthode d'amortissement

L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire, sans application du prorata temporis. Les éventuels écarts d'arrondi sont régularisés sur la dernière annuité.

ARTICLE 6 : Tableau des durées d'amortissement

Les durées d'amortissement applicables aux principales catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les présentes dispositions abrogent et remplacent celles de la délibération n° 2024.058 du 6 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

La présente délibération sera exécutoire après avoir été transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant, ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

